

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

DECISION N° 47/17-CEMAC- EHT -CCE-SE

Portant nomination de Monsieur **Alphonse MBANGA IBATA** au poste de Directeur Général de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la CEMAC (EHT-CEMAC)

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement N°02/04-UEAC-O007-EHT-CM-12 du 29 juillet 2004 portant Statut de l'Ecole d'Hôtellerie et du Tourisme de la CEMAC et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°08/13-UEAC-EHT-CM-25 du 23 septembre 2013 portant Statut révisé de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la CEMAC (EHT-CEMAC) ;

Vu l'Acte Additionnel N°16/CEMAC/CCE/10 du 17 janvier 2010 mettant fin au consensus de Fort-Lamy et instituant le principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité au niveau de l'ensemble des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

Vu l'Acte Additionnel N°04/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 excluant du champ d'application du principe de la rotation intégrale aux postes de responsabilité, l'Etat membre qui abrite le siège d'une institution communautaire ;

Vu l'Acte Additionnel N°05/CEMAC-176-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant harmonisation de la durée des mandats des Responsables des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC ;

Sur proposition du Gouvernement de la République du Congo ;

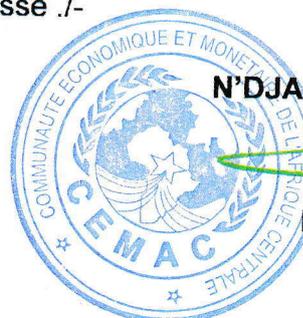
Considérant, au titre des mesures individuelles, les termes du Communiqué Final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC tenue le 31 Octobre 2017 à N'Djamèna (République du Tchad) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur **Alphonse MBANGA IBATA** est nommé Directeur Général de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la CEMAC (EHT-CEMAC) pour un mandat de **cinq (5) ans** non renouvelable.

Article 2 : Le mandat de l'intéressé court à compter de la date de sa prise de service qui ne devra pas intervenir avant la fin de celui de son prédécesseur.

Article 3 : La présente Décision, qui entre en vigueur à la date de signature, sera enregistrée et notifiée à l'intéressé ./-



N'DJAMENA, le

20 NOV 2017

[Signature]
LE PRESIDENT